

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2018

PLFR POUR 2018 - (N° 1371)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 146

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi modifié :

1° L'article 1729 G est abrogé ;

2° Le *b* du 2 de l'article 1730 est rétabli dans la rédaction suivante :

« *b*) Aux sommes dues au titre de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A ou du complément de retenue à la source prévu au 3 de l'article 204 H ; ».

II. – Le I est applicable à compter du 1er janvier 2019.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'augmentation de pénalités (pouvant aller jusque 50 %), ainsi que la majoration en cas de modulation à la baisse, la sanction applicable étant celle de droit commun de 10 %.